

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE *SL*

DIRECTION DES ETUDES ET DE LA
LEGISLATION FINANCIERE ET COMPTABLE *KA*

ARRETE N° 027/MEF/SG/DGTCP/DELFiC/2022

**fixant les taux des redevances de sécurisation des opérations de
transbordement en mer**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

**Sur proposition du ministre de l'économie maritime, de la pêche et de la
protection côtière et du ministre des armées ;**

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion
des finances publiques ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre
et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier
ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1er octobre 2020 portant composition du
gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2021-077/PR du 24 juillet 2021 portant réglementation des opérations
de transbordement en mer ;

Vu le décret n° 2021-124/PR du 19 novembre 2021 portant création, attributions et
fonctionnement d'un guichet des redevances et recettes non fiscales du secteur
maritime ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les taux des redevances de sécurisation prévues par les dispositions du décret n° 2021-077/PR du 24 Juillet 2021 portant réglementation des opérations de transbordement en mer.

Article 2 : La sécurisation des opérations de transbordement en mer par les services des forces armées togolaises donne lieu à des redevances de sécurisation.

La facturation, la collecte et le recouvrement des redevances perçues au Trésor public sont effectués à travers le guichet unique pour les recettes non fiscales du secteur maritime.

Les redevances dues au titre des opérations de sécurisation sont reversées à cent pour cent (100%) au ministère chargé de la défense.

Article 3 : Les redevances de sécurisation prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté portent sur :

- la garde armée des navires ;
- l'escorte des navires ;
- toute autre opération de sécurisation en mer.

Article 4 : Les taux de redevances prévues à l'article 1^{er} sont fixés et répartis dans le tableau ci-après, en fonction de l'opération de sécurisation effectuée :

GARDE ARMEE DES NAVIRES		MONTANT (CFA)
	1 ^{er} jour	900 000
	A partir du 2 ^{ème} jour	700 000
ESCORTE DES NAVIRES		
	0 à 24 nautiques	2 400 000
	25 à 60 nautiques	4 800 000
	61 à 120 nautiques	9 600 000
	121 à 200 nautiques	12 000 000
AUTRE OPERATION DE SECURISATION (Gazoduc)		
	Par quinzaine	3000 000

Les taux de ces redevances peuvent faire l'objet d'une révision en fonction de l'évolution des conditions économiques et des contraintes nouvelles liées aux opérations de sécurisation dans les eaux sous juridiction togolaise.

Article 5 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté par les navires ou leurs représentants pour le compte desquels les opérations de sécurisation ont été effectuées est sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 7 : Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique, le directeur des services financiers des forces armées togolaises, le directeur des affaires maritimes, le coordonnateur du guichet des recettes non fiscales maritimes et le commissaire des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le **09 MARS 2022**

Le Ministre de l'Économie
et des Finances

SIGNÉ

Sani YAYA

AMPLIATIONS :

PR/CAB.....	1
PM/CAB.....	1
SGG.....	1
MEMPPC/CAB.....	1
MERF/CAB.....	1
MINARM/CAB.....	1
MEF/CAB.....	1
SG/MEF.....	1
Haut Conseil pour la Mer.....	1
DGBF.....	1
DNCF.....	1
DGTCP.....	3
GRM.....	1
Cour des comptes.....	1
CJ/MEF.....	1
JORT.....	1

Pour ampliation,
Le directeur de cabinet

